



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-046

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2026-02-10-00007 - Arrêté SIAJ n°2026-01 du 10 février 2026
instituant le Téléservice Demandes de dérogation à la carte scolaire
Académie de Grenoble (3 pages)

Page 5

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-02-02-00014 - DEC-Arrêté commission dérogation DNB CFG
2026 (1 page)

Page 8

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2026-02-26-00002 - Arrêté composition jury épreuves sportives PA -
session 2026-5 LOIRE (2 pages)

Page 9

84-2026-02-26-00003 - Arrêté fixant la composition du jury épreuves
sportives PA - session 2026-3 DRÔME (2 pages)

Page 11

84-2026-02-26-00001 - Arrêté préfectoral - composition du jury des
épreuves sportives de recrutement PA SESSION 2026-2 AIN (2 pages)

Page 13

69_Rectorat de Lyon /

84-2026-02-11-00007 - Arrêté n°2026-02 du 11 février 2026 portant
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire pour les affaires relevant de la rectrice de région
académique (7 pages)

Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-12-31-00027 - 2025-14-0684 SSIAD Andrevetan modif ZI (4 pages)

Page 22

84-2026-02-23-00008 - 2026-14-0009 EHPAD Sévigné chgt nom EHPAD
Bel Horizon + chgt ad (3 pages)

Page 26

84-2026-02-23-00009 - 2026-14-0028 EHPAD Maison Cantonale des
Personnes Âgées MCPA CRT (4 pages)

Page 29

84-2025-12-31-00026 - 2026-14-0683 SSIAD Faucigny modif ZI (4 pages)

Page 33

84-2026-02-23-00007 - Arrêté des l'ARS n°2025-14-0716 EAM ROYAN
prorogation auto (4 pages)

Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-02-25-00004 - rejet autorisation pharmacie du monde (3 pages)

Page 41

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-02-26-00005 - 2026-17-0103 arrête rectificatif - B1 missions de
recours (4 pages)

Page 44

84-2026-02-24-00003 - Arrêté n°2026-17-0113 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne à Saint Jean de Maurienne (Savoie) (3 pages)	Page 48
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique	
84-2026-02-18-00008 - Arrêté n°2026-21-0026 - Portant désignation des membres avec voix consultative pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 3 mars 2026 - placée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - pour avis sur la création de 5 lits halte soins santé (LHSS) dans le département de l'Allier. (3 pages)	Page 51
84-2026-02-06-00020 - Décision N°2026-21-0024, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de la Clinique des Côtes du Rhône (38) (3 pages)	Page 54
84_Délégation interrégionale centre-est du secrétariat général du ministère de la justice /	
84-2026-02-24-00002 - Décision du 24 février 2026 portant délégation de signature à la délégation interrégionale Centre-Est du secrétariat général du ?? ministère de la justice. (3 pages)	Page 57
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2026-02-25-00005 - Arrêté PDA pour RAA (3 pages)	Page 60
84-2026-02-25-00006 - Arrêté PDA pour RAA (3 pages)	Page 63
84-2026-02-23-00006 - PDA Crolles pour RAA (3 pages)	Page 66
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2026-02-24-00001 - Arrêté DREETS-ARA n°2026-005 renouvellement de l'autorisation de percevoir des frais de siège social Association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri (FNDSA) (6 pages)	Page 69
84-2026-02-25-00001 - Arrêté préfectoral n° 2025-31 du 25 février 2026 portant délégation de signature à Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. (7 pages)	Page 75
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire	
84-2026-02-26-00004 - Subdélégation DI 26 février 2026, DISP AURA (7 pages)	Page 82
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /	
84-2026-02-25-00002 - Arrêté n° 07-2026 du 25 février 2026 ?? portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône (2 pages)	Page 89

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Bureau de la gestion des personnels

84-2026-02-19-00002 - Arrêté modificatif n° 6 - CSA PN 69 et sa formation spécialisée (4 pages)

Page 91

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-02-25-00003 - Arrêté préfectoral n° 2026-38 du 25 février 2025 portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses. (6 pages)

Page 95



ARRÊTÉ N°2026-01

**Instituant un téléservice pour instruire les demandes de dérogation à la carte scolaire en 5^{ème},
4^{ème} et 3^{ème} dans les collèges publics de l'académie de Grenoble**

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect » ;

Arrête

Article 1 : Au sein de l'académie de Grenoble, un téléservice est créé, dénommé « Demande de dérogation à la carte scolaire des collèges publics - classes de 5e, 4e, 3e » utilisant l'application « Démarche numérique » sur le réseau Internet. Ce téléservice permet aux personnes physiques d'introduire des demandes de dérogation à la carte scolaire, d'échanger avec les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et de consulter la décision prise à l'issue de l'instruction par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

L'utilisation de ce téléservice s'impose à tous les demandeurs de dérogation, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.

L'accès à ce téléservice est publié sur le site Internet de l'académie de Grenoble au moyen d'un protocole sécurisé, dans la partie dédiée à chaque DSDEN de l'académie :

Ardeche <https://www1.ac-grenoble.fr/article/mon-enfant-entre-a-l-ecole-au-college-au-lycee-en-ardeche-121779>

Drôme <https://www1.ac-grenoble.fr/article/votre-enfant-entre-a-l-ecole-au-college-au-lycee-en-drome-26-122037>

Isère <https://www1.ac-grenoble.fr/votre-enfant-entre-a-l-ecole-au-college-au-lycee-en-isere-121815>

Savoie <https://www1.ac-grenoble.fr/73-votre-enfant-entre-au-college-124421>

Haute-Savoie <https://www1.ac-grenoble.fr/article/scolarisation-a-l-ecole-au-college-au-lycee-en-haute-savoie-121974>

Article 2 : Par dérogation à l'article précédent, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser un envoi postal auprès de ses services en cas d'impossibilité de dépôt dématérialisé de la demande ou d'une ou plusieurs pièces obligatoires.

La demande doit être motivée et adressée au moins quinze jours avant la fin de la campagne. L'absence de réponse à cette demande vaut décision implicite de rejet.

Article 3 : La connexion à l'application « Démarche numérique » s'effectue par le téléservice « FranceConnect » créé par l'arrêté du 24 juillet 2015 susvisé. Lors d'une inscription par le téléservice « FranceConnect », l'utilisateur est automatiquement authentifié.

La connexion peut également être faite en créant un compte directement sur l'application « Démarche numérique ». Pour cela, l'utilisateur renseigne, de manière obligatoire, une adresse de messagerie électronique. Il définit un mot de passe correspondant aux exigences de l'application. Une notification par courrier électronique est alors adressée à l'utilisateur, comportant un lien sécurisé vers le site de l'application « Démarche numérique ». Ce dernier lui permet de confirmer son inscription et d'activer son compte.

Article 4 : La connexion au téléservice « Demande de dérogation » s'effectue par le téléservice « FranceConnect » ou à l'aide de l'adresse de messagerie électronique et du mot de passe renseignés lors de l'inscription sur l'application « Démarche numérique ».

Article 5 : La sécurité et la confidentialité des transmissions dans l'application « Démarche numérique » sont assurées au moyen de l'utilisation du protocole sécurisé HTTPS (HyperText Transfer Protocol Secure).

Article 6 : La réception d'une demande et des documents justificatifs déposés sur l'application donne lieu à la délivrance par courrier électronique automatique d'un « accusé de réception » mentionnant la date de dépôt. Cet accusé est joint au dossier de procédure dématérialisé accessible dans l'application.

Article 7 : L'utilisateur est notifié par courrier électronique à chaque étape du traitement de sa demande. En se connectant, l'utilisateur peut prendre connaissance de l'état d'avancement de son dossier.

Lorsque la DSDEN met à disposition un document ou une décision dans le dossier dématérialisé de la demande dans l'application, l'utilisateur en est informé par courriel automatique. L'envoi de ce courriel est horodaté dans le téléservice.

Article 8 : Lorsqu'une décision explicite est prise, celle-ci est mise à disposition dans le téléservice, et le demandeur est informé par courriel. La décision est réputée avoir été notifiée au demandeur à la date de sa première consultation. A défaut de consultation de la décision dans le délai de quinze jours, celle-ci est réputée avoir été notifiée au demandeur à la date de sa mise à disposition.

Article 9 : La disposition d'un navigateur Internet usuel dans une version maintenue par l'éditeur est recommandée pour une utilisation optimale de l'application « Démarche numérique ». L'utilisation du téléservice requiert en outre un logiciel permettant la lecture des documents au format PDF (Portable Document Format).

Article 10 : Les destinataires des informations enregistrées dans le cadre du téléservice sont, pour les affaires qui les concernent, les DSDEN ainsi que toute personne habilitée à instruire les demandes reçues en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service et dans la limite de leurs besoins d'en connaître.

Article 11 : Les données à caractère personnel enregistrées par le téléservice sont, concernant l'enfant pour lequel est effectuée la demande, les nom, prénom, date de naissance, adresse et, concernant les personnes titulaires de l'autorité parentale, les nom, prénom, numéro de téléphone, adresse et adresse électronique.

Parmi les pièces demandées, figurent également, en fonction du motif de dérogation sélectionné, la notification de la Maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH), un certificat médical (que le demandeur doit envoyer par courrier sous pli scellé), l'avis d'imposition du titulaire de l'autorité parentale, et un justificatif de domicile.

Article 12 : Les données à caractère personnel de chaque demande sont conservées pendant une durée d'un an dans l'application « Démarche numérique » et pendant une durée de cinq ans au sein de la DSDEN après que cette demande a fait l'objet d'une décision devenue définitive.

Article 13 : Le droit d'accès, de rectification et de suppression prévu par les articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du délégué à la protection des données à caractère personnel du rectorat de l'académie de Grenoble, dans les conditions fixées par les conditions générales d'utilisation du téléservice.

Article 14 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 février 2026

Philippe Dulbecco



Pôle des examens du collège

Réf N° DEC/POLECOLLEGE/XIII/26/22

Affaire suivie par :

Damien ANCRENAZ

Tél : 04 56 52 77 90

Mél : dec.clg-responsable@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N° DEC/POLECOLLEGE/XIII/26/22 du 02/02/2026
relatif à la composition de la commission académique de dérogation du diplôme national du
brevet (DNB) vers la voie professionnelle ou le certificat de formation générale (CFG)

Vu les articles D332-23 et D332-6 du code de l'éducation ;

Vu la note de service du 2 septembre 2025 (BO n°33 du 04.09.25) relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet à compter de la session 2026 ;

Vu la circulaire académique n° 2025-979/DEC/POLECOLLEGE/DNB/DA du 26 novembre 2025 relative à l'inscription au diplôme national du brevet ;

Arrête :

Article 1 : la commission académique de dérogation du diplôme national du brevet de la voie générale vers la voie professionnelle ou le CFG pour la session 2026, est composée comme suit :

M.	INNOCENTI Giuseppe	DSDEN de la Savoie Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale	Président
Mme	CARLUCCI Cinzia	Rectorat de l'académie de Grenoble Doyenne IA-IPR	Membre
Mme	COTTET DUMOULIN Agnès	Rectorat de l'académie de Grenoble Doyenne IEN ET-EG	Membre
M.	RECK Pascal	DSDEN de l'Ardèche IEN-IO	Membre
Mme	ROCHE Marie-Laure	DSDEN de la Drôme IEN-IO	Membre
Mme	DE SAINT-JEAN Marion	DSDEN de l'Isère IEN-IO	Membre
Mme	DUBOIS-ESPIRITO Valérie	DSDEN de l'Isère IEN-IO	Membre
Mme	GAILLARD Amandine	DSDEN de la Savoie IEN-IO	Membre
Mme	SAUGER Véronique	DSDEN de la Haute-Savoie IEN-IO	Membre

Article 2 : la commission se réunira le vendredi 6 février 2026 à 14h à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de la Savoie (131 Av. de Lyon, 73000 Chambéry).

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie
Pour le recteur et par délégation
La cheffe de division
des examens et concours

Philippe Dulbecco



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2026-02-23-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives
du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session départementalisée - Session 2026-5 LOIRE, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 411-5 à L.411-6 et R.411-4 à R.411-12 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone

ARRETE

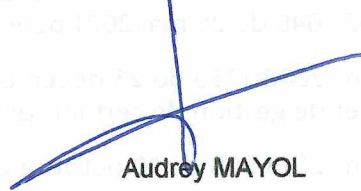
Article 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session départementalisée Session 2026-5 LOIRE, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

Denis CONRAUX, major de police,
Yoann PISKOR, brigadier-chef de police,
Loïc LE HELLOCO, brigadier-chef de police,
Matthieu BLANCHARD, brigadier-chef de police

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le **25 FEV. 2026**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines,



Audrey MAYOL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2026-02-12-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives
du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session départementalisée - Session 2026-3 DRÔME, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 411-5 à L.411-6 et R.411-4 à R.411-12 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone

ARRETE

Article 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session départementalisée Session 2026-3 DRÔME, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

Pascal BRINGAS, brigadier-chef,
Jérôme GARDIER, brigadier-chef,
Damien MODRAK, gardien de la paix

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent ;

Lyon, le **20 FEV. 2026**

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources
humaines,



Ingrid BEAUD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2026-02-09-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives
du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session départementalisée Session 2026-2 AIN, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 411-5 à L.411-6 et R.411-4 à R.411-12 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone

ARRETE

Article 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session départementalisée Session 2026-2 AIN, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

Aurélie RICHE, brigadier-chef,
Frédéric VICAT, gardien de la paix

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent ;

Lyon, le 26/02/26

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

Lyon, le 11 février 2026

Arrêté n°2026-02

portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour les affaires
relevant de la rectrice de région académique

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le décret en conseil des ministres du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Virginie DUPONT rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret en conseil des ministres du 12 mars 2025 portant nomination de M. Philippe DULBECCO recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 4 juin 2025 portant nomination de M. Mohammed BENLAHSEN recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 20 février 2025 portant nomination de Mme Jannick CHRETIEN dans l'emploi de secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-58 du 21 mars 2025 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°2025-57 du 21 mars 2025 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Virginie DUPONT, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, et à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble, pour les actes relatifs à l'exécution de dépenses sur l'UO 0214-AURA-RACA en matière de systèmes d'information.

Les dépenses mentionnées au précédent paragraphe s'imputent sur le code activité Chorus « 021401SI » hors équipes nationales informatiques, hors dépenses de téléphonie et hors dépenses liées au marché national de solutions d'impression (SOLIMP), respectivement, sur le centre de coûts RECCATI063 pour l'académie de Clermont-Ferrand et le centre de coûts RECCATI038 pour l'académie de Grenoble.

Pour assurer cette exécution, Madame Virginie DUPONT, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, et à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble peuvent subdéléguer leur signature aux agents chargés de la mise en œuvre des achats (plateforme d'achats) et de l'exécution de la dépense (SIA Chorus) affectés au sein de leur académie.

Article 2 : Subdélégation est donnée à M. Mohammed BENLAHSEN, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, dans les limites fixées par les arrêtés de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de signer :

1° les actes relatifs à la gestion du BOP 0150-AURA « formations supérieures et recherche universitaire » et des UO qui le composent ;

2° les actes relatifs à la gestion des UO 0172-CENT-AURA et 0172-DR36-AURA du programme 0172 « recherches scientifiques et technologique pluridisciplinaires » ;

3° les actes relatifs à la gestion du centre de coût RECZREL069 sur l'UO 0348-CMES-CEIP « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » ;

4° les actes relatifs à la gestion du centre de coût RECZREL069 sur l'UO 0362-CDIE-CEIP « volet mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohammed BENLAHSEN, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 2 à Mme Jannick CHRÉTIEN, secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Subdélégation est donnée à Mme Jannick CHRÉTIEN, secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, dans les limites fixées par les arrêtés de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de signer :

1° les actes relatifs au suivi des emplois, de la masse salariale (titre 2) et des crédits (hors titre 2), à la programmation du BOP régional 0214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » et à son exécution ;

2° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0214-AURA-RACA ;

3° les actes relatifs à la gestion des UO 0163-D069-DR69 « jeunesse et vie associative » et 0163-D069-DSNU « dépenses SNU » ;

4° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0219-D069-DR69 « sport ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohammed BENLAHSEN et Mme Jannick CHRÉTIEN, subdélégation de signature est donnée, pour l'ensemble des opérations énumérées au sein des articles 2 à 4, à :

- Mme Karine DE FEUARDENT, adjointe à la secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Régis JACQUELIN, adjoint à la secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et directeur régional académique des systèmes d'information ;
- M. Julien BONNARD, directeur budgétaire et financier (DBF - rectorat de l'académie de Lyon).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 4 et 5, subdélégation est donnée pour la gestion des UO 0163-D069-DR69, 0163-D069-DSNU et 0219-D069-DR69 à :

- M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;
- M. Pierre MABRUT, adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- M. Guillaume VINCENT, chef du pôle sport de la DRAJES ;
- M. Laurent RENOU, chef du pôle jeunesse, engagement, éducation populaire et vie associative de la DRAJES ;
- M. Stéphane BOMBRUN, adjoint au chef de pôle jeunesse, engagement, éducation populaire et vie associative de la DRAJES ;
- M. Damien LE ROUX, chef du pôle inspection, contrôle et évaluation des politiques publiques de la DRAJES ;
- Mme Cécile LANGEOIS, cheffe du pôle formation-certification Métiers du Sport et de l'animation de la DRAJES.

En l'absence des chefs de pôle et adjoints aux chefs de pôle précités, subdélégation est donnée aux coordonnateurs administratifs et financiers, dans la limite de leurs attributions :

- M. Richard NABETH, pôle jeunesse, engagement, éducation populaire et vie associative, DRAJES, coordinateur administratif et financier ;
- Mme Sophie BRUNEL, pôle sport, DRAJES, coordinatrice administrative et financière.

La subdélégation est également donnée aux agents qui engagent des dépenses dans les progiciels Chorus-DT, Chorus formulaires et Osiris :

- Mme Frédérique DEL PINO, coordinatrice financière, pôle formation-certification Métiers du Sport et de l'animation, DRAJES ;
- Mme Vanessa KECILI, coordinatrice administrative, pôle formation-certification Métiers du Sport et de l'animation, DRAJES ;
- Mme Sandra ROBIN, pôle formation-certification Métiers du Sport et de l'animation, DRAJES ;
- Mme Patricia GUITTON, pôle sport, DRAJES ;
- Mme Béatrice ARZEL, pôle jeunesse, engagement, éducation populaire et vie associative, DRAJES ;
- Mme Hélène BERTHELIER, pôle jeunesse, engagement, éducation populaire et vie associative, DRAJES ;
- Mme Céline BERTHON, pôle jeunesse, engagement, éducation populaire et vie associative, DRAJES ;
- Mme Christelle BONATON-DUPONT, pôle jeunesse, engagement, éducation populaire et vie associative, DRAJES ;
- Mme Mara BOURGES, pôle jeunesse, engagement, éducation populaire et vie associative, DRAJES ;
- Mme Elisabeth DAMIZET, pôle jeunesse, engagement, éducation populaire et vie associative, DRAJES ;
- Mme Julie DESTREBECQ, pôle jeunesse, engagement, éducation populaire et vie associative, DRAJES ;
- Mme Valérie FAGNON, pôle jeunesse, engagement, éducation populaire et vie associative, DRAJES ;
- M. Hugo FRADIN, pôle jeunesse, engagement, éducation populaire et vie associative, DRAJES ;
- Mme Marie GIMENEZ, pôle jeunesse, engagement, éducation populaire et vie associative, DRAJES ;
- M. Jean-Yves NOEL, pôle jeunesse, engagement, éducation populaire et vie associative, DRAJES.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 4, 5 et 6, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) sur les UO 0163-D069-DR69, 0163-D069-DSNU et 0219-D069-DR69, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus, Chorus formulaires et OSIRIS, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Julien GALY, chef de mission pour le pilotage HT2 des BOP régionaux ;
- Mme Frédérique HERBAUX, bureau chargé des BOP DRAJES ;
- Mme Marilyne BORDEL, cheffe du bureau immobilier DBF et correspondante applicative Chorus ;
- Mme Françoise GOMEZ, bureau chargé des BOP DRAJES et bureau immobilier de la DBF.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 2, 3, et 5, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DAMG, de la DBF, du SIA Chorus DT et du SIA Chorus Lyon pour la gestion de l'UO 0172-CENT-AURA (frais de déplacement) et de l'UO 0214-AURA-RACA, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus formulaires, et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, subdélégation de signature est donnée à :

1° Pour tous les actes à l'exclusion de ceux relatifs aux dépenses de la direction régionale académique des systèmes d'information (DRASI) imputées sur un centre de coûts RECCATI de l'UO 0214-AURA-RACA avec un code activité Chorus « 021401SI » hors équipes nationales informatiques, hors dépenses de téléphonie et hors dépenses liées au marché national de solutions d'impression (SOLIMP) :

- M. Kévin-John ORSET, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG – rectorat de l'académie de Lyon) ;
- Mme Barbara DEROUSSIN, adjointe au directeur de la DAMG, cheffe de bureau des affaires générales ;
- M. Stéphan BERTHOZ, chef du bureau administratif et financier ;
- Mme Valérie BOLIVARD, gestionnaire au sein du bureau administratif et financier ;
- M. Arnaud DESMAZIERES, adjoint au chef du SIA Chorus DT ;
- Mme Nathalie JUPIN, SIA Chorus DT ;
- Mme Laura MONTMARTIN, SIA Chorus DT ;
- Mme Sabrina RIVIERE, SIA Chorus DT ;
- Mme Valérie GALLION, SIA Chorus DT ;
- Mme Edith TABIN, SIA Chorus DT ;
- M. Anthony BARBOSA, SIA Chorus DT.

2° Pour tous les actes relatifs aux opérations nécessaires à la gestion des UO 0214-AURA-RACA et 0172-CENT-AURA :

- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe à la cheffe du SIA Chorus et cheffe du SIA Chorus Lyon ;
- M. Julien GALY, chef de mission pour le pilotage HT2 des BOP régionaux ;
- Mme Mélanie BOIRAUD, adjointe à la cheffe du SIA Chorus Lyon ;
- Mme Candice SOTTON, SIA Chorus Lyon ;
- Mme Marilyne BORDEL, cheffe du bureau immobilier DBF et correspondante applicative Chorus.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 2, 3 et 5, pour la gestion des BOP, UO et centres de coût suivants :

- BOP 0150-AURA et les UO 0150-AURA-RACA, 0150-AURA-LYON, UO 0150-AURA-GREN et UO 0150-AURA-CLER ;

- Centre de coût RECZREL069 sur l'UO 0362-CDIE-CEIP « volet mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du MESR » ;
- Centre de coût RECZREL069 sur l'UO 0348-CMES-CEIP « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs ».

Subdélégation est donnée, notamment pour la constatation, la certification du service fait et la création des engagements juridiques dans les progiciels Chorus et Chorus formulaires, à :

- M. David SEROUL, directeur régional académique de l'immobilier (DRAI) ;
- Mme Delphine BRUN, adjointe au DRAI (site de Grenoble) ;
- Mme Caroline CHAMBRIARD, adjointe au DRAI (site de Clermont-Ferrand) ;
- Mme Anne-Marie EGGER, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Grenoble) ;
- Mme Vanessa BOUFFON, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Clermont-Ferrand) ;
- Mme Marilyne BORDEL, cheffe du bureau immobilier DBF et correspondante applicative Chorus ;
- M. Mounir MAZID, chargé du suivi administratif et financier, DRAI ;
- Mme Valérie TOURNERY, chargée d'opérations enseignement supérieur et services académiques, DRAI ;
- Mme Lauriane DUMAS, chargée d'opérations enseignement supérieur et services académiques, DRAI ;
- Mme Rachida KOMBAS, gestionnaire bureau immobilier de la DBF ;
- Mme Françoise GOMEZ, bureau chargé des BOP DRAJES et bureau immobilier de la DBF ;
- M. Julien GALY, chef de mission pour le pilotage HT2 des BOP régionaux.

Subdélégation est donnée à M. David SEROUL, DRAI, pour signer les arrêtés de versement de subvention dans la limite d'un montant maximum d'un million d'euros.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 2, 3 et 5, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) sur l'UO 0172-DR36-AURA, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus formulaires, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie MEZUREUX, déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme Astrid ASTIER, adjointe à la déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Stéphane CORSAT, gestionnaire financier de la DRARI ;
- Mme Marilyne BORDEL, cheffe du bureau immobilier DBF et correspondante applicative Chorus ;
- M. Julien GALY, chef de mission pour le pilotage HT2 des BOP régionaux.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 4 et 5, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la délégation régionale académique au numérique éducatif (DRANE) sur le BOP 0214, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus formulaires, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Denis MILLET, conseiller de recteur, délégué de région académique au numérique éducatif (site de Clermont-Ferrand) ;
- M. Cédric SUTERA, conseiller de recteur, adjoint au délégué de région académique au numérique éducatif (site de Grenoble) ;
- Mme Brigitte VENTRE, conseillère de recteur, adjointe au délégué de région académique au numérique éducatif (site de Lyon) ;
- M. Cyril GUILLEMINOT, SIA Chorus ;
- M. Valentin VANMEENEN, SIA Chorus ;

- Mme Marilynne BORDEL, cheffe du bureau immobilier DBF et correspondante applicative Chorus ;
- M. Julien GALY, chef de mission pour le pilotage HT2 des BOP régionaux.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 4 et 5, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction régionale académique des systèmes d'information (DRASI) sur l'UO 0214-AURA-RACA et le code activité Chorus « 021401SI » hors équipes nationales informatiques, hors dépenses de téléphonie et hors dépenses liées au marché national de solutions d'impression (SOLIMP), subdélégation de signature est donnée à :

1° Pour la validation et la signature des devis de demandes d'achat et de bons de commande :

- M. Régis Jacquelin, adjoint à la secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et directeur régional académique des systèmes d'information pour les dépenses imputées sur les centres de coûts RECCATI063, RECCATI038 et RECCATI069 ;

2° Pour la validation et la signature des devis de demandes d'achat et de bons de commande d'un montant maximal de 1 000 € TTC :

- M. Olivier BULLAT, adjoint au directeur régional académique des systèmes d'information, site de Clermont-Ferrand, pour les dépenses imputées sur le centre de coûts RECCATI063 ;
- M. Marc LAUBIE, adjoint au directeur régional académique des systèmes d'information, site de Grenoble, pour les dépenses imputées sur le centre de coûts RECCATI038 ;
- M. Mohamed MEZRAG, adjoint au directeur régional académique des systèmes d'information, site de Lyon, pour les dépenses imputées sur le centre de coûts RECCATI069 ;

3° Pour la saisie et la validation, à partir des devis signés, des fiches communication, des expressions de besoins, des demandes d'achat ou des bons de commandes, et pour la constatation du service fait dans l'outil Chorus formulaires :

- M. Régis Jacquelin, adjoint à la secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et directeur régional académique des systèmes d'information pour les dépenses imputées sur les centres de coûts RECCATI063, RECCATI038 et RECCATI069 ;
- M. Olivier BULLAT, adjoint au directeur régional académique des systèmes d'information, site de Clermont-Ferrand, pour les dépenses imputées sur le centre de coûts RECCATI063 ;
- M. Marc LAUBIE, adjoint au directeur régional académique des systèmes d'information, site de Grenoble, pour les dépenses imputées sur le centre de coûts RECCATI038 ;
- M. Mohamed MEZRAG, adjoint au directeur régional académique des systèmes d'information, site de Lyon, pour les dépenses imputées sur le centre de coûts RECCATI069 ;
- Mme Laurence SIBIAUD, DRASI – site de Clermont-Ferrand, pour les dépenses imputées sur le centre de coûts RECCATI063 ;
- M. Kenny MERI, DRASI – site de Grenoble, pour les dépenses imputées sur le centre de coûts RECCATI038 ;
- Mme Karine FABRE, DRASI – site de Lyon, pour les dépenses imputées sur le centre de coûts RECCATI069.

4° Pour l'accès au progiciel Chorus en consultation sur le périmètre de l'UO 0214-AURA-RACA tous centres de coûts confondus afin notamment de réaliser les restitutions nécessaires au suivi budgétaire :

- M. Régis Jacquelin, adjoint à la secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et directeur régional académique des systèmes d'information ;
- M. Olivier BULLAT, adjoint au directeur régional académique des systèmes d'information, site de Clermont-Ferrand ;
- M. Marc LAUBIE, adjoint au directeur régional académique des systèmes d'information, site de Grenoble ;
- M. Mohamed MEZRAG, adjoint au directeur régional académique des systèmes d'information, site de Lyon ;

- Mme Laurence SIBIAUD, DRASI – site de Clermont-Ferrand ;
- M. Kenny MERI, DRASI – site de Grenoble ;
- Mme Karine FABRE, DRASI – site de Lyon.

Article 13 : L'arrêté n°2025-61 du 9 septembre 2025 et l'arrêté modificatif n°2025-72 sont abrogés.

Article 14 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté N° 2025-14-0684

**Portant modification de la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
« SSIAD ANDREVETAN » situé à LA ROCHE SUR FORON CEDEX (74805)**

GESTIONNAIRE : CH ANDREVETAN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8441 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CH ANDREVETAN » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ANDREVETAN » situé à LA ROCHE SUR FORON CEDEX (74805) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0376 du 22 juillet 2025 portant extension de capacité de 13 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ANDREVETAN » situé à LA ROCHE SUR FORON CEDEX (74805), et modification de la zone d'intervention ;

Considérant que la zone d'intervention du SSIAD inscrite dans le précédent arrêté est erronée par rapport à l'activité réelle du SSIAD, et qu'il convient de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CH ANDREVETAN » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD ANDREVETAN » sis 459 rue de la Patience à LA ROCHE SUR FORON CEDEX (74805) est modifiée conformément à l'annexe jointe en ce qui la zone d'intervention du SSIAD (ajout des communes de ARTHAZ PONT NOTRE DAME, NANGY et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY) en 2025.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31/12/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la zone d'intervention

Entité juridique : CH ANDREVETAN

Adresse : 459 rue de la Patience - CS 60135 - 74805 LA ROCHE SUR FORON CEDEX
N° FINESS EJ : 74 078 118 2
Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : SSIAD ANDREVETAN

Adresse : 459 rue de la Patience - CS 60135 - 74805 LA ROCHE SUR FORON CEDEX
N° FINESS ET : 74 078 592 8
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	48	ARS n°2025-14-0376
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2	ARS n°2017-1696

Zone d'intervention du SSIAD (communes) : (ajout des communes de ARTHAZ PONT NOTRE DAME, NANGY et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY)

- AMANCY
- ARBUSIGNY
- ARENTHON
- **ARTHAZ PONT NOTRE DAME**
- CORNIER
- ETAUX
- LA CHAPELLE RAMBAUD
- LA MURAZ
- LA ROCHE SUR FORON
- MONNETIER MORNEX
- **NANGY**
- PERS JUSSY
- REIGNIER ESERY
- SAINT LAURENT
- SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
- SAINT SIXT
- SCIENTRIER

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2025

Arrêté N°2026-14-0009

Département n°2026-2026-515

Portant changement de dénomination et d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SEVIGNE » situé à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ORGANISATION POUR LA SANTE ET L'ACCUEIL (ORSAC)

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7934 et Départemental n°2017-1253 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « ORSAC » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD SEVIGNE » à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0495 et Départemental n°2025-1702 du 1^{er} avril 2025 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2018-0615 et Départemental n°2018-2643 du 06 avril 2018 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SEVIGNE » situé à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 6 mars 2025 pour la prise en compte de la nouvelle dénomination de la structure « EHPAD BEL HORIZON », ainsi que sa nouvelle adresse au 12 rue de la Gare à GIERES (38610) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ASSOCIATION ORGANISATION POUR LA SANTE ET L'ACCUEIL (ORSAC) » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SEVIGNE » sis 25 rue de la Libération à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950) est modifiée par :

- Un changement de dénomination de la structure en « EHPAD BEL HORIZON » ;
- Un changement d'adresse de la structure au 12 rue de la Gare à GIERES (38610).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23/02/2026

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : **Changement de dénomination et d'adresse**

Entité juridique : **ASSOCIATION ORSAC**
Adresse : Rue d'Orcet – BP 5 – 01110 Plateau d'Hauteville
N° FINESS EJ : 01 078 300 9
Statut : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement (ancienne dénomination) : **EHPAD SEVIGNE**
Etablissement (nouvelle dénomination) : **EHPAD BEL HORIZON**
Ancienne adresse : **25 rue de la Libération - 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX**
Nouvelle adresse : **12 rue de la Gare - 38610 GIERES**
N° FINESS ET : 38 078 507 1
Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	85	ARS n° 2024-14-0495et Départemental n°2025-1702
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	4	

Arrêté N°2026-14-0028

Département n°2026-719

Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD MAISON CANTONALE DES PERSONNES AGEES » situé à MEYLAN (38240)

GESTIONNAIRE : FONDATION PARTAGE ET VIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7967 et Départemental n°2017-1762 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA MAISON DES PERSONNES AGEES » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD MAISON CANTONALE DES PERSONNES AGEES » situé à MEYLAN (38240) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0440 et Départemental n°2023-8295 du 7 décembre 2023 portant cession de l'autorisation détenue par le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA MAISON DES PERSONNES AGEES » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD MAISON CANTONALE DES PERSONNES AGEES » situé à MEYLAN (38240) au profit de la « FONDATION PARTAGE ET VIE » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0551 et Départemental n°2025-6473 du 13 novembre 2025 portant extension de capacité de 14 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD MAISON CANTONALE DES PERSONNES AGEES » situé à MEYLAN (38240) ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 8 avril 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'installation de 13 nouveaux centres de ressources territoriaux sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant les 3 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour le département de l'Isère ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par la Fondation Partage et Vie pour que l'EHPAD « EHPAD MAISON CANTONALE DES PERSONNES AGEES » soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la « FONDATION PARTAGE ET VIE » pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD MAISON CANTONALE DES PERSONNES AGEES » sis 2 Avenue du Granier à MEYLAN (38240), sans modification de la capacité totale, à compter du 1^{er} mars 2026.

La capacité de la structure est maintenue à 69 places réparties comme suit :

- 69 places d'hébergement permanent dont 11 places dédiées à une Unité de Vie Protégée ;
- Un Centre de Ressources Territorial.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23/02/2026

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT)

Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE

Adresse : 11 rue de la Vanne - CS 20018 - 92126 MONTRouGE
 N° FINESS EJ : 92 002 856 0
 Statut : 63 - Fondation

Etablissement : EHPAD MAISON CANTONALE POUR LES PERSONNES AGEES

Adresse : 2 Avenue du Granier - 38240 MEYLAN
 N° FINESS ET : 38 080 084 7
 Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	44	ARS n°2023-14-0440 et Départemental n°2023-8295	58	Le présent arrêté
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11		11	ARS n°2023-14-044 et Départemental n°2023-8295
412 Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées (Sans Autre Indication)	/	/	/ (pas de nombre de places)	Le présent arrêté

Zone d'intervention du CRT (communes) :

- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - BRESSON - BRIÉ-ET-ANGONNES - CHAMP-SUR-DRAC - CHAMPAGNIER - CLAIX - CORENC - DOMÈNE - ÉCHIROLLES - EYBENS - FONTAINE - GIÈRES - GRENOBLE - HERBEYS - JARRIE - LA TRONCHE - LE FONTANIL-CORNILLON - LE GUA | <ul style="list-style-type: none"> - LE PONT-DE-CLAIX - LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE - MEYLAN - MIRIBEL-LANCHÂTRE - MONT-SAINT-MARTIN - MONTCHABOUD - MURIANETTE - NOTRE-DAME-DE-COMMIERS - NOTRE-DAME-DE-MÉSAGE - NOYAREY - POISAT - PROVEYSIEUX - QUAIX-EN-CHARTREUSE - SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-SÉCHILLENNE - SAINT-ÉGRÈVE | <ul style="list-style-type: none"> - SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS - SAINT-MARTIN-D'HÈRES - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - SAINT-PAUL-DE-VARCES - SAINT-PIERRE-DE-MÉSAGE - SARCENAS - SASSENAGE - SÉCHILLENNE - SEYSSINET-PARISSET - SEYSSINS - VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET - VAULNAVEYS-LE-BAS - VAULNAVEYS-LE-HAUT - VENON - VEUREY-VOROIZE - VIF - VIZILLE |
|---|--|--|

Arrêté N° 2025-14-0683

**Portant modification de la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
« SSIAD DU FAUCIGNY » situé à SCIONZIER (74950)**

GESTIONNAIRE : SPAD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8442 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOC SOINS DOM DU FAUCIGNY » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU FAUCIGNY » situé à SCIONZIER (74950) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0372 du 22 juillet 2025 portant extension de capacité de 8 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU FAUCIGNY » situé à SCIONZIER (74950) ;

Considérant que la zone d'intervention du SSIAD inscrite dans le précédent arrêté est erronée par rapport à l'activité réelle du SSIAD, et qu'il convient de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « SPAD » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DU

FAUCIGNY » sis Mairie - 2 Place du Foron à SCIONZIER (74950) est modifiée conformément à l'annexe jointe en ce qui la zone d'intervention du SSIAD (suppression des communes de FAUCIGNY et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY) en 2025.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1: *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31/12/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la zone d'intervention

Entité juridique : SPAD

Adresse : 16 rue du Collège - 74950 SCIONZIER
 N° FINESS EJ : 74 000 072 4
 Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Etablissement : SSIAD DU FAUCIGNY

Adresse : Mairie - 2 Place du Foron - 74950 SCIONZIER
 N° FINESS ET : 74 078 593 6
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	70	ARS n°2025-14-0372
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	4	
357 Activité Soins d'Accompagnement Réhabilitation	16 Prestation en Milieu ordinaire	436 Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2024-14-0052

Zone d'intervention du SSIAD (communes) : retrait de la commune de FAUCIGNY et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

- | | | |
|------------------------|------------------------|----------------------------|
| - ARACHES LA FRASSE | - MAGLAND | - LE REPOSOIR |
| - AYSE | - MARIGNIER | - SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY |
| - BONNEVILLE | - MARNAZ | - SAINT SIGISMOND |
| - BRIZON | - MONT SAXONNEX | - SCIONZIER |
| - CHATILLON SUR CLUSES | - NANCY SUR CLUSES | - THYEZ |
| - CLUSES | - GLIERES VAL DE BORNE | - VOUGY |
| - CONTAMINE SUR ARVE | | |

Zone d'intervention de l'ESA (communes) :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|---------------------|
| - ARACHES LA FRASSE | - MAGLAND | - SALLANCHES |
| - CHAMONIX MONT BLANC | - MARNAZ | - SAMOENS |
| - CHATILLON SUR CLUSES | - MEGEVE | - SCIONZIER |
| - CLUSES | - MIEUSSY | - SERVOZ |
| - COMBLOUX | - MORILLON | - SIXT FER A CHEVAL |
| - LES CONTAMINES MONTJOIE | - NANCY SUR CLUSES | - TANINGES |
| - CORDON | - PASSY | - VALLORCINE |
| - LA COTE D ARBROZ | - PRAZ SUR ARLY | - VERCHAIX |
| - DEMI QUARTIER | - LE REPOSOIR | |
| - DOMANCY | - LA RIVIERE ENVERSE | |
| - LES GETS | - SAINT GERVAIS LES BAINS | |
| - LES HOUCHES | - SAINT SIGISMOND | |

Arrêté N° 2025 -14-0716

Arrêté n° 2025_DS_0021

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM du Royans – groupe MGEN » situé à Saint Laurent en Royans (26190)

Gestionnaire : MGEN Action sanitaire et sociale

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°09-4663 et du conseil départemental de la Drôme n°09_DS_0731 en date du 13 octobre 2009 autorisant la MGEN action sanitaire et sociale à la création du Foyer d'accueil médicalisé « établissement médico-sociale du Royans groupe MGEN FAM » situé à Saint Laurent en Royans (26190) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2022-14-0139 et du conseil départemental de la Drôme n°22_DS_0410 en date du 21 novembre 2022 portant notamment changement de dénomination de l'établissement en « EAM du Royans -Groupe MGEN » ;

Considérant l'échéance de l'évaluation de l'autorisation pour le fonctionnement de la structure et les délais nécessaires à la réalisation d'une évaluation de la structure, conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant renouvellement ;

Considérant qu'une évaluation est programmée au premier semestre 2026 ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à MGEN Action sanitaire et sociale pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM du Royans – groupe MGEN » situé à Saint Laurent en Royans (26190) est prorogé jusqu'au 31 juillet 2026.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, au 1 août 2026, pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1 août 2042 sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 31 juillet 2026.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : La Directrice ou le Directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 23 février 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Drôme

Loic BIOT

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement				
Entité juridique :	MGEN Action sanitaire et sociale			
Adresse :	3 Square Max Hymans – 75748 PARIS CEDEX 15			
N° FINESS EJ :	75 000 506 8			
Statut :	47 – Société mutualiste			
Etablissement :	EAM du Royans – groupe MGEN			
Adresse :	26190 SAINT LAURENT EN ROYANS			
N° FINESS ET :	26 001 807 2			
Catégorie :	448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)			
Equipements :				
Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	16	ARS n°2022-14-0139
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	1	ARS n°2022-14-0139

Arrêté n° 2026-17- 0056

Portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Lyon (69)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis rendu par la commission communale de sécurité et d'accessibilité du 26 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine 69#000310 pour la pharmacie d'officine située à Lyon (03) au 28 rue Paul Bert ;

Considérant la demande présentée par Madame Darine ADJROUD, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie du Monde », pour le transfert de l'officine sise 28 rue Paul Bert à Lyon (69003) vers un local situé 4 B place Charles Béraudier au sein de cette commune ; dossier déclaré complet le 19 novembre 2025 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 16 janvier 2026 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 19 janvier 2026 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 19 décembre 2025 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 6 janvier 2026 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 28 rue Paul Bert à Lyon (69) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : Au nord, le cours Lafayette ; à l'est, la voie ferrée ; au sud, cours Gambetta ; à l'ouest, le Rhône ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier ;

Considérant la proximité des officines Grande pharmacie de Saxe et pharmacie Vendôme situées respectivement à 110 mètres et 130 mètres par voie piétonnière des locaux actuels ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs qu'il existe de nombreuses officines dans le quartier de transfert tel que défini ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique que, lorsque deux ou plusieurs officines de pharmacie sont implantées dans un même quartier ou une même commune, le transfert de l'une d'elles dans le même quartier ou la même commune est notamment apprécié au regard du critère défini par le 3° de l'article L. 5125-3-2 ;

Considérant alors que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les futurs locaux sont implantés au niveau inférieur de la place Charles Béraudier et qu'en l'absence de signalétique spécifique ils ne seront visibles que par la population de passage au niveau inférieur de cette place ;

Considérant alors que l'accès à la future officine n'est pas facilité par sa visibilité, et que, par conséquent, la condition énoncée au 1° de l'article L. 5125-3-2 n'est pas remplie ;

Considérant que l'accès au niveau inférieur de la place Charles Béraudier est fermé au public de 2h à 4h30 les vendredis et samedis et de 1h à 4h30 les autres jours ;

Considérant alors que les futurs locaux ne garantiront pas un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence, et que, par conséquent, la condition énoncée au 2° de l'article L. 5125-3-2 n'est pas remplie ;

Considérant que les futurs locaux sont implantés à une distance de 1.4 kilomètres par voie piétonnière des locaux actuels, qu'ils sont situés à 270 mètres de la grande pharmacie de la Part Dieu et 400 mètres la pharmacie Favre Part Dieu, et qu'aucun permis de construire n'a été versé au dossier ;

Considérant alors que la future officine n'approvisionnera pas la même population résidente ni une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés et que, par conséquent, la condition énoncée au 3° de l'article L. 5125-3-2 n'est pas remplie ;

Considérant alors que le transfert envisagé ne répond pas au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé ne répond pas aux conditions des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, présentée par Madame Darine ADJROUD, titulaire de l'officine Pharmacie du Monde sise 28 rue Paul Bert à LYON (69003), pour le transfert de cette officine vers un local situé 4B place Charles Béraudier dans la même commune est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 février 2026

La directrice générale de l'agence régionale de
santé Auvergne Rhône-Alpes
signé
Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0103

portant modification de l'arrêté n°2025-17-1046 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la SA CLINIQUE DU PARC (420000135), sur le site de la CLINIQUE DU PARC SAINT PRIEST EN JAREZ (420780504)

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-1046 du 10 décembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », par SA CLINIQUE DU PARC (420000135) sur le site de CLINIQUE DU PARC SAINT PRIEST EN JAREZ (420780504) sis 9 B RUE DE LA PIOT 42276 SAINT PRIEST EN JAREZ ;
- **Vu** la décision 2026-23-0003 en date du 30 janvier 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de traitement du cancer est entaché d'une erreur matérielle, en ce que le demandeur n'a pas coché, lors du dépôt de sa demande sur l'outil SI-Autorisations, le champ relatif à la pratique thérapeutique spécifique (PTS) correspondant à la mission de recours et de chirurgie oncologique complexe relevant de la mention B1 en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, de sorte que cette mission n'a pu être prise en compte lors de l'instruction du dossier et de la rédaction de la décision d'autorisation initiale ;

Considérant la demande de l'établissement du 30 décembre 2025 sollicitant l'inscription de cette mission et la modification en conséquence de son autorisation initiale ;

Considérant que cette omission résulte d'une erreur matérielle sans incidence sur l'analyse qualitative de l'offre de soins portée par l'établissement ni sur sa capacité à assurer les missions relevant de la mention B1 ;

Considérant que la mission de recours et d'expertise attachée à la mention B1 constitue une pratique thérapeutique spécifique qui n'est pas soumise à un seuil d'activité minimale annuel ;

Considérant qu'il convient, afin de ne pas porter atteinte à la continuité et à la qualité de l'offre de soins en cancérologie sur la zone de santé concernée et de garantir l'accès des patients à une prise en charge de recours adaptée ;

Considérant qu'il faut procéder à la rectification de cette erreur matérielle ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier la décision d'autorisation initiale afin d'y intégrer la pratique thérapeutique spécifique « mission de recours et chirurgie oncologique complexe » relevant de la mention B1,

DECIDE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté n°2025-17-1046 du 10 décembre 2025 portant autorisation de l'activité de soin traitement du cancer sur le site CLINIQUE DU PARC SAINT PRIEST EN JAREZ sis 9 B RUE DE LA PIOT 42276 SAINT PRIEST EN JAREZ est modifié comme suit :

Il est ajouté, après le mot « indifférenciée », les mots suivants :
« – Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie oncologique complexe ».

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La directrice générale, la directrice de l'Offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

Annexe

Liste des mentions autorisées pour l'activité de traitement du cancer
sur le site CLINIQUE DU PARC SAINT PRIEST EN JAREZ sis 9 B RUE DE LA PIOT 42276 SAINT PRIEST
EN JAREZ

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologie de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Arrêté n°2026-17-0113

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne à Saint Jean de Maurienne (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0003 du 30 janvier 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Sélim ONGER, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0903 du 18 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne - CS 20113 – 73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe ROLLET**, maire de la commune de Saint Jean de Maurienne ;
- **Monsieur Jean-Claude RAFFIN**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Paul MARGUERON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Maurienne Arvan ;
- **Monsieur Humberto FERNANDES**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haute Maurienne Vanoise ;
- **Madame Sophie VERNEY**, représentante du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Deux membres à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Sélim ONGER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;
- **Madame Anne Marie ORGEAS et monsieur Christophe JAL**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Yvette BRAMANTE et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marielle EDMOND**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Corinne ANDRE et monsieur Jean Marie MORCANT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 février 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

La responsable du Pôle Coopération et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2026-21-0026

Portant désignation des membres avec voix consultative pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 3 mars 2026 - placée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - pour avis sur la création de 5 lits halte soins santé (LHSS) dans le département de l'Allier

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2024-14-0598 du 28 novembre 2024 modifiant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les demandes formulées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et acceptées par les intéressés, au titre de personnes qualifiées et d'usagers spécialement concernés au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence Régionale de santé ;

Considérant qu'il convient de désigner des membres consultatifs pour apporter une expertise aux membres permanents de la commission désignés par arrêté n°2024-14-0598 du 28 novembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de membres non permanents experts à voix consultative pour la séance du 3 mars 2026, conformément à l'article R313-1, paragraphe III du code de l'action sociale et des familles. Cette séance concerne l'appel à projets relatif à la création de 5 lits halte soins santé (LHSS) dans le département de l'Allier.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative

➤ Au titre des personnes qualifiées :

- Mme Monique GUEUDRÉ, Chargée de mission coordinatrice du logement adapté, Service Insertion Cohésion Sociale Emploi - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Allier ;
- Mme Sylviane WANDEROILD, Chargée de mission MILDECA, santé précarité, ICE PECS/Missions transversales - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

➤ Au titre de personnel technique de l'ARS :

- M. Christophe AUBRY, Chargé de mission Prévention – Délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

➤ Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

- M. Stéphane REMY, Membre du Bureau régional et représentant des usagers au sein des établissements et instances de santé publique – France Assos Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission est valable pour la séance du 3 mars 2026 relative à la création de 5 lits halte soins santé (LHSS) dans le département de l'Allier.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une "déclaration publique d'intérêts" ou une "déclaration d'absence de conflits d'intérêt". Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes désignées ci-dessus, et sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la Santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 février 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la protection de la santé

Signé, Patricia SALOMON

Décision N° 2026-21-0024, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de la Clinique des Côtes du Rhône (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21 et D.1221-20.6 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la convention entre la Directrice de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique des Côtes du Rhône signée le 03 décembre 2025 ;
- Considérant l'arrêté du 07 novembre 2008 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique des Côtes du Rhône ;
- Considérant la décision n°2021-21-0015 du 15 avril 2021 portant autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique des Côtes du Rhône ;
- Considérant la demande du Directeur de la Clinique des Côtes du Rhône accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 15 décembre 2025 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 30 janvier 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 04 février 2026 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à la Clinique des Côtes du Rhône : 12 rue Fernand Léger – 38150 ROUSSILLON

Le dépôt de sang est localisé au sein de la Clinique des Côtes du Rhône, au 2^{ème} étage, pièce 2044 nommée « banque de sang », accès direct au bloc opératoire.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, la Clinique des Côtes du Rhône exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Clinique des Côtes du Rhône.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 06 février 2026

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation interrégionale Centre-Est

Département de la performance financière, des achats et de la conformité

Stéphane VANOLI

Délégué interrégional Centre-Est du secrétariat général du ministère de la justice

DÉCISION

portant délégation de signature
à la délégation interrégionale Centre-Est du secrétariat général du
ministère de la justice

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 avril 2024 nommant M. Stéphane VANOLI en qualité de délégué interrégional du secrétariat général Centre-Est,

Vu la décision du 19 février 2026 portant délégation de signature du Ministère de la Justice (NOR : JUST2604683S) ;

Vu la convention de délégation de gestion, entre le département immobilier (DI) de la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) et la déléguée interrégionale du secrétariat général Centre-Est du ministère de la justice datée du 16/06/2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) du ministère de la justice datée du 12/07/2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) d'Auvergne-Rhône-Alpes et la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) Centre-Est du ministère de la Justice datée du 08/11/2024.

DECIDE :

Article 1er : délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision, à l'effet de procéder :

- aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) – programme 107, compte de commerce 912 et programme 349 transformation publique, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) – programme 182 et pour le département immobilier des services judiciaires – programme 166, ainsi que sur le programme 310, et sur 2 programmes 362 relevant du plan de relance (cf. ci-dessous annexe 1), en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale Centre-Est.

- A la validation dans chorus DT des états de frais de déplacement pour la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) – programme 107 et pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) – programme 182.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 février 2026

Le délégué interrégional du
secrétariat général Centre-Est,

Stéphane VANOLI

Original signé

Annexe 1

Liste des agents bénéficiant de la délégation de signature d'ordonnateur :

NOM	Prénom	Grade	Validation d'EJ dans Chorus	Certification de SF dans Chorus	Validation d'une DP ou d'un OA	Validation d'EF dans Chorus DT
BAKOCHE	Yani	Apprenti		X		X
BENNANI	Dominique	Secrétaire administrative	X	X	X	X
BERTORELLO	Carine	Secrétaire administrative	X	X	X	X
BLANC-OCANA	Angéline	Adjointe administrative	X	X	X	X
BOSSO	Karen	Adjointe administrative		X		X
CANAVY	Gaëlle	Attaché d'administration	X	X	X	X
CREVIEUX	Alexandre	Attaché d'administration	X	X	X	X
COKELAERE	Manuella	Adjointe administrative		X		X
CHAUDOREILLE	Elodie	Adjointe administrative		X		X
DINH	Aline	Secrétaire administrative	X	X	X	X
DOUARD-BIAIS	Alice	Adjointe administrative		X		X
ETOH	Linda	Adjointe administrative		X		X
HABBAZ-RAHEM	Didier	Secrétaire administratif	X	X	X	X
KHALDI	Anissa	Adjointe administrative		X		X
LEOBON	Sandrine	Attachée principale d'administration	X	X	X	X
PALACIOS	Laura	Secrétaire administrative	X	X	X	X
PAWLAK	Isabelle	Attachée principale d'administration	X	X	X	X
ROYER	Thierry	Adjoint administratif		X		X
SYLVAIN	Clautilde	Adjointe administrative		X		X
VOEGELE	Isabelle	Adjointe administrative		X		X



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 25 février 2026

ARRÊTÉ n° 2026-40

**RELATIF À LA CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU MANOIR DE
NOVEL, PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE
D'ANNECY (74)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du Manoir de Novel, monument historique inscrit par arrêté du 31 octobre 1975, situé sur la commune d'Annecy ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Annecy prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 26 juin 2018 ;
- Vu** la délibération en date du 17 avril 2025 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Annecy donnant son accord au projet de périmètre délimité des abords du Manoir de Novel, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie et Haute-Savoie ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la communauté d'agglomération du Grand Annecy du 19 mai 2025 au 27 juin 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} août 2025 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique précité, tel que repris dans le rapport ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Annecy en date du 18 décembre 2025 donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords du Manoir de Novel ;
- Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1^{er} août 2025 sur le projet de périmètre délimité des abords du Manoir de Novel ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

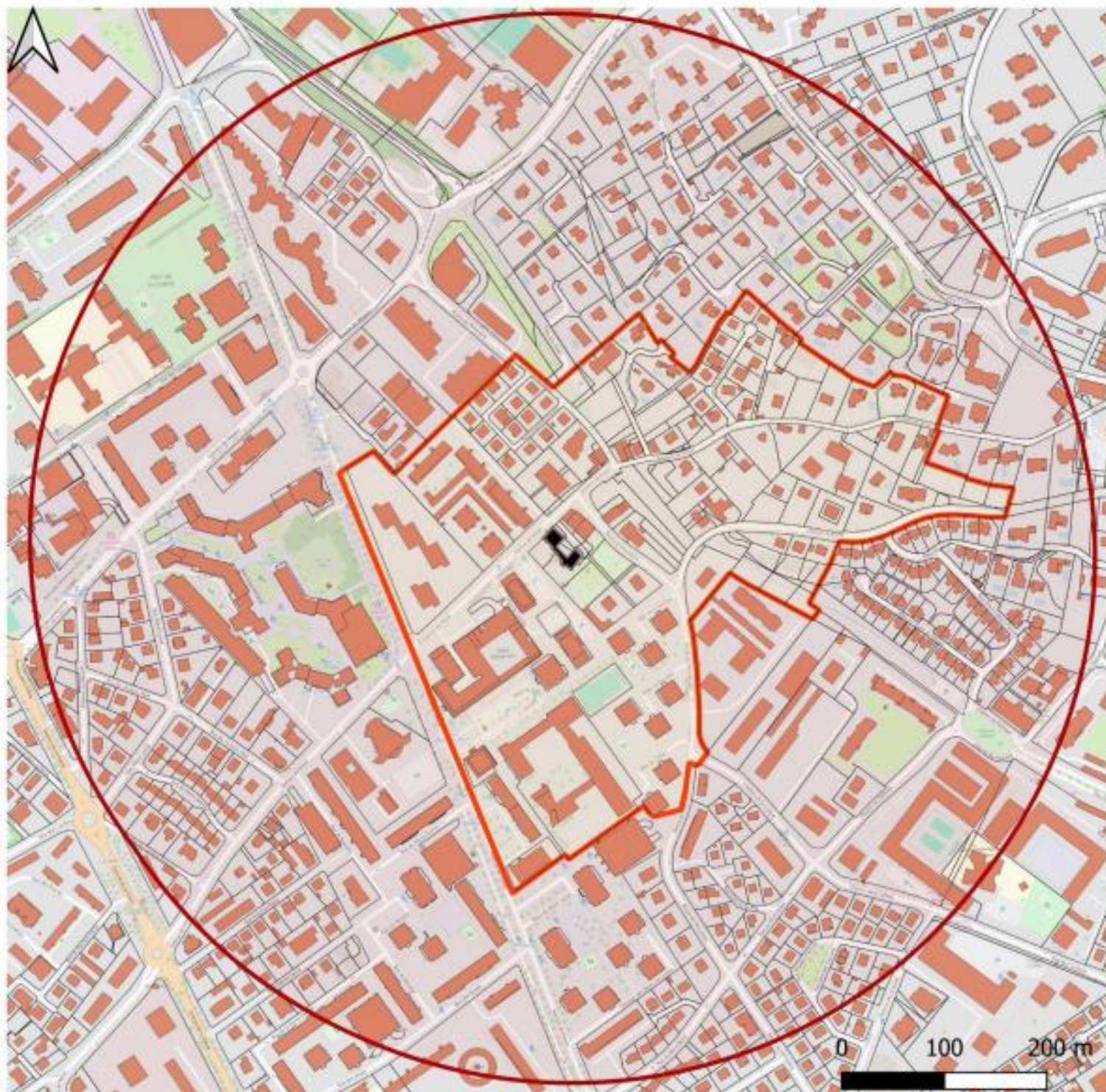
Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords du Manoir de Novel, inscrit par arrêté du 31 octobre 1975 et situé sur la commune d'Annecy, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-
SAVOIE

COMMUNE D'ANNECY


MONUMENT HISTORIQUE


① Manoir de Novel


60 avenue de Novel

Façades et toitures inscrites par
arrêté du 31 octobre 1975

PERIMETRE DELIMITE DES
ABORDS

 Ancien périmètre de protection de 500m

 MH - Manoir Novel

 Périmètre délimité des abords

UNITE DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE DE SAVOIE ET
HAUTE-SAVOIE

Mai 2025



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 25 février 2026

ARRÊTÉ n° 2026-39

**RELATIF À LA CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE LA TOUR DE
MONS, PROTEGEE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE
VANZY (74)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la Tour de Mons, monument historique inscrit par arrêté du 19 septembre 1989, situé sur la commune de Vanzoy ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Seyssel prescrivant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 18 mars 2023 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Semine prescrivant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 27 mai 2025 ;
- Vu** la délibération en date du 11 mars 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes Usses et Rhône donnant son accord au projet de périmètre délimité des abords de la Tour de Mons, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie et Haute-Savoie ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la communauté de communes du Pays de Seyssel du 12 mai 2025 au 13 juin 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 juin 2025 ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la communauté de communes de la Semine du 09 octobre 2025 au 13 novembre 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 novembre 2025 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique précité, tel que repris dans le rapport ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône en date du 09 décembre 2025 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords de la Tour de Mons ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1^{er} août 2025 sur le projet de périmètre délimité des abords de la Tour de Mons ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

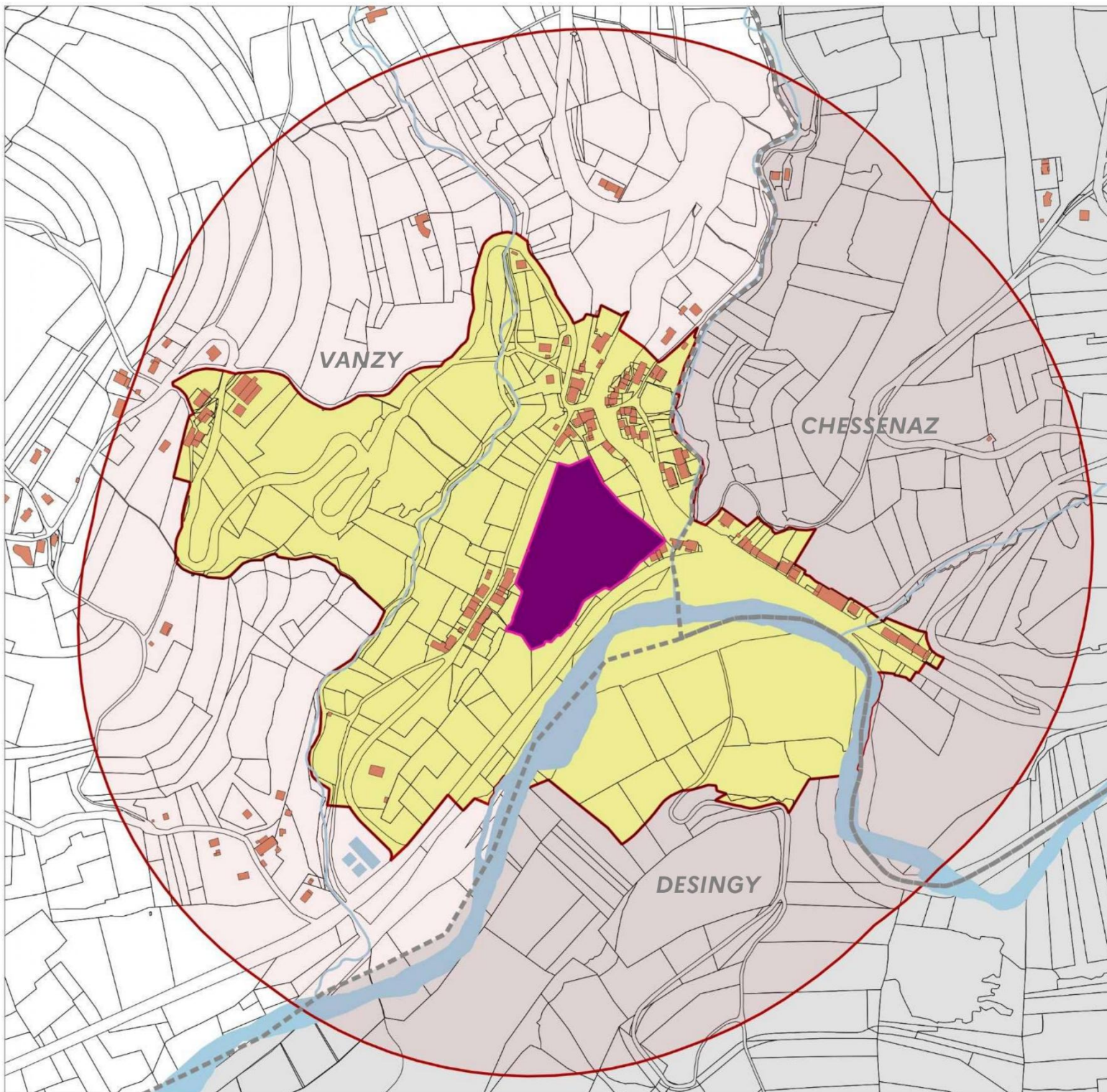
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords de la Tour de Mons, inscrite par arrêté du 19 septembre 1989 et située sur la commune de Vanzay, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO



Echelle : 1/5000

0 100 200 m



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-
SAVOIE

COMMUNE DE VANZY

MONUMENT HISTORIQUE

① Tours de Mons et éléments
archéologiques qui s'y rattachent
Vanzy, 74270

Monument historique inscrit par
arrêté du 19 septembre 1989

PERIMETRE DELIMITE DES
ABORDS

- Tour de Mons - MHIC
- PDA
- Ancienne servitude (R500)

UNITE DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE DE SAVOIE ET
HAUTE-SAVOIE

Décembre 2024



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 février 2026

ARRÊTÉ n° 2025-37

ARRÊTÉ

**RELATIF A LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ABBAYE
DES AYES PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE
DE CROLLES (38)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'abbaye des Ayes inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 17 juillet 1990 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Crolles prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 4 juin 2021 ;
- Vu** la délibération en date du 27 juin 2025 du conseil municipal de Crolles approuvant le projet de révision du plan local d'urbanisme ainsi que le projet de périmètre délimité des abords de l'abbaye des Ayes, à Crolles, proposé par la commune ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la commune de Crolles du 6 janvier au 13 février 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 mars 2025 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique soit l'abbaye des Ayes, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du 27 juin 2025 donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'abbaye des Ayes ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 3 juin 2025 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'abbaye des Ayes ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un groupe d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent, susceptible de contribuer à sa protection et à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

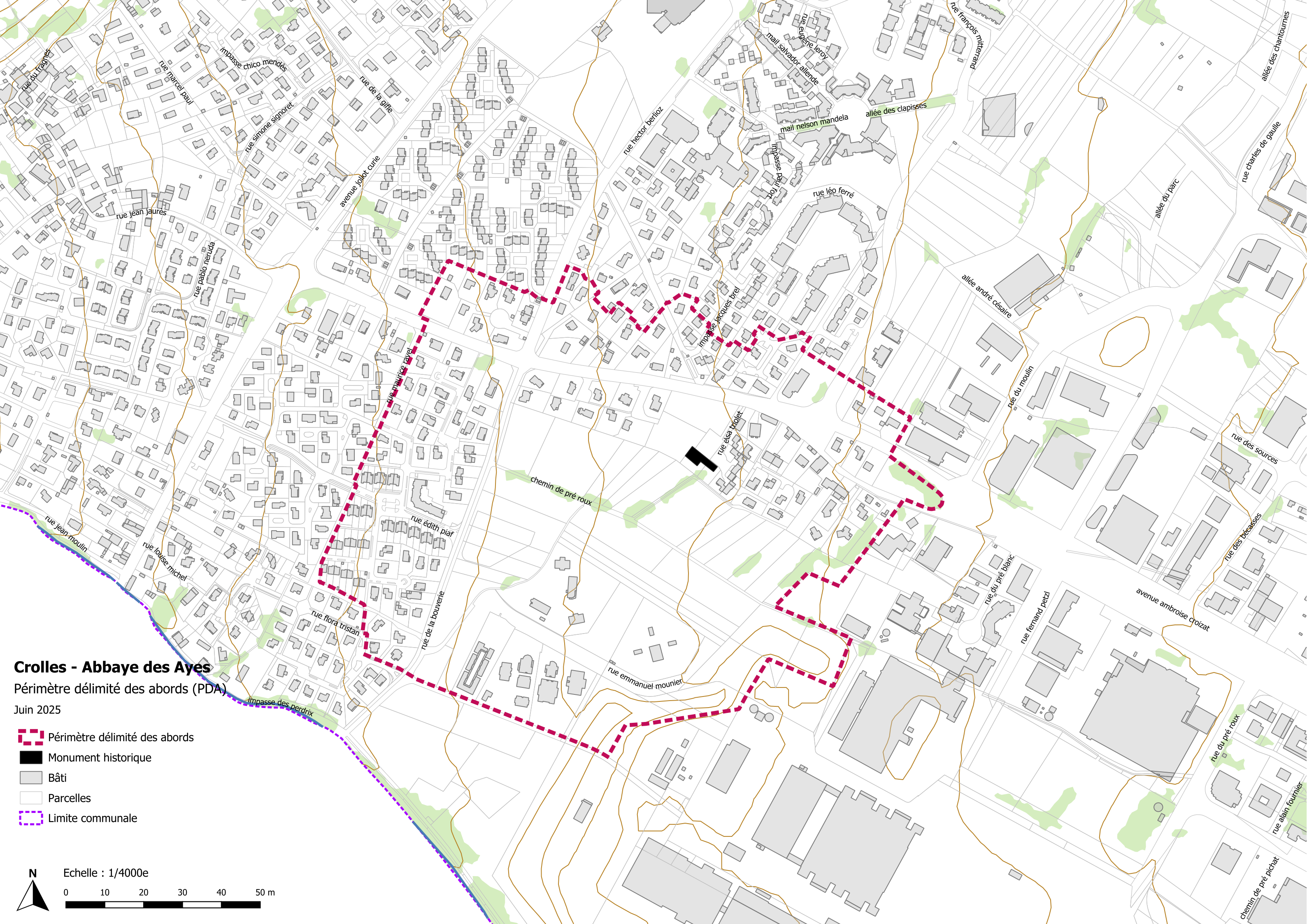
Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords de l'abbaye des Ayes inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 17 juillet 1990 situé sur la commune de Crolles, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.






Fabienne BUCCIO

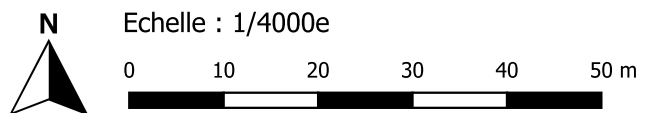


Crolles - Abbaye des Ayes

Périètre délimité des abords (PDA)

Juin 2025

-  Périètre délimité des abords
-  Monument historique
-  Bâti
-  Parcelles
-  Limite communale





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 24 février 2026

ARRÊTÉ n°2026-005

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION DE PERCEVOIR DES FRAIS DE SIEGE SOCIAL
ASSOCIATION LE FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI (FNDSA)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-7 VI et les articles R.314-87 à R.314-94-2 relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des familles abrogé et codifié par le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du Code de l'Action sociale et des Familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015064-0001 du 05 mars 2015 autorisant l'association FNDSA à percevoir des frais de siège pour une durée de 3 ans renouvelables ;

Considérant la demande en date des 29 octobre 2024 et 25 juillet 2025 relative à l'autorisation des frais de siège présentée par l'association FNDSA ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-90 de Code de l'action Sociale et des Familles, la directrice régionale de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes est l'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'autorisation des frais de siège social de l'association FNDSA ;

Considérant les avis des autorités de tarification compétentes pour les services et établissements relevant du I de l'article L 312-1 du CASF et de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de percevoir des frais de siège social est accordée à l'association FNDSA dont le siège est situé 3 rue Père Chevrier - 69007 LYON pour une durée de 5 ans, pour la période 2026-2030.

Article 2 : Le siège social a pour mission de mettre en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration. Il est en charge de l'assistance, le conseil, la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de la politique associative dans tous les établissements. Les actions du siège recouvrent les champs d'intervention suivants :

La direction générale

- Mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par le bureau et des orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale et le conseil d'administration

- Appui au pilotage de l'association
- Animation de l'équipe de direction
- Participation à la définition de la stratégie générale de l'association

Accueil Hébergement Logement

- Gestion, coordination et développement des services d'hébergement et de logement, des accueils de jour et des dispositifs de santé de l'association
- Suivi des indicateurs et objectifs

Insertion professionnelle

- Pilotage des activités de l'insertion professionnelle
- Suivi des indicateurs et objectifs

L'administration et les finances

- Comptabilité générale et analytique
- Contrôle de gestion
- Achats
- Subventions publiques
- Collectes de fonds privés

La gestion des ressources humaines

- Paie et administration du personnel
- Développement RH
- Prévention et qualité de vie au travail

Communication

- Organisation de la communication et visibilité des événements propres à chaque site

Maintenance travaux patrimoine

- Gestion des relations avec les différents services extérieurs
- Suivi du respect des normes de sécurité et d'hygiène des sites

Transformation

- Reporting, indicateurs de pilotage
- Protection des données personnelles
- Informatique

Article 3 : Les prestations sont effectuées au profit des établissements cités ci-après :

-ESMS : CHRS La Calade, CHRS La Chardonnière, CHRS Maison de Rodolphe ; Lits Halte Soins santé (LHSS) et Halte Soins Santé (HSS).

-Autres dispositifs et actions : des centres d'hébergement d'urgence (CHU), des accueils de jour, des dispositifs relevant du logement accompagné, des ateliers chantiers d'insertion, d'autres activités liées à la vie associative.

La liste des dispositifs retenus dans le cadre des frais de siège est présentée en annexe.

Article 4 : Les effectifs retenus dans le financement des frais de siège pour l'ensemble des financeurs sont les suivants (en ETP) :

Service	Postes	ETP siège
Direction	Directrice générale	1
	Directrice des ressources humaines	1
	Directrice Administration et finances	1
	Directrice Insertion professionnelle	0,25
	Directeur Accueil Hébergement Logement	0,25
	Directeur de la transformation	1
	Directeur Maintenance, travaux patrimoine	0,25
	Assistante de direction	1
Communication	Chargée de mission communication	1
Ressources humaines	Assistant de prévention	1
	Référents RH	4
	Coordinatrice prévention et QVT	1
	Coordinatrice développement RH	1
	Coordinatrice paie et ADP	1
Administration et finances	Coordinatrice chargée du contrôle de gestion	1
	Contrôleur de gestion	1
	Coordinatrice chargée des subventions	1
	Responsable achats	1
	Assistante achats	1
	Logisticien	1
	Assistante administrative et budgétaire	1
	Coordinatrice chargée de la collecte de fonds	0,5
Comptabilité	Comptables	4
	Chargé de gestion administrative des dons	0,2
	Responsable comptabilité	1
Transformation	Chargée de mission référente protection	1
	Chargée de mission reporting	0,8
	Responsable informatique	1
Maintenance travaux patrimoine	Assistante de direction MTP	0,75

Soit 31 ETP

Article 5 : Pour les ESMS, le calcul de la quote-part des frais de siège sur la durée de l'autorisation des frais de siège (2026-2030) correspond chaque année à un taux de 9,41 % des charges brutes de leur section d'exploitation.

Article 6 : L'augmentation des capacités, par création, transformation ou extension des places ou l'ouverture de nouveaux établissements donnera lieu à une nouvelle procédure entre l'association et l'autorité compétente pour statuer sur le nouveau montant des frais de siège à percevoir.

Article 7 : L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour le siège social présentement autorisé. Le compte administratif du siège social est transmis annuellement aux autorités compétentes qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements.

Article 8 : En application de l'article R 314-87 du Code de l'Action sociale et des Familles, la présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 9 : La présente autorisation prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 10 : Cette présente décision sera intégrée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en cours de validation entre l'association FNDSA et les services de l'Etat pour la période 2026-2030.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes

Article 12 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le représentant légal de l'entité gestionnaire FNDSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire FNDSA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

La directrice régionale adjointe
Responsable du Pôle 2ECS
de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Agnès GONIN

FNDSA

Liste des dispositifs retenus dans le cadre des frais de siège

Sous autorisation
CHRS
Le 122 - CGR La Chardonnière 63pl La Calade Villefranche Maison de Rodolphe Jeune diffus
Santé
La Chardonnière Lits de repos 12pl HSS de jour LHSS
Hors autorisation *
CHU
Agape Auberge des familles Alix Appart. Urgence VFSS Bordeaux - la Soie Centre Gabriel Rosset Cocon Route de Genas Cocon Rue Bataille Dardilly Hébergement d'urgence Effet mères Rue Sala Halte de nuit L'Escalé Inkermann Hébergement Les Amazones - Sidoine Apollinaire LGV - Unité familles LGV - Unités isolés LGV - Unité femmes avec enfants La Calade urgence Maison des sœurs Rue Voyant Rue Ste Hélène Vaulx en Velin Urgence
Accueil de jour
Maison de Rodolphe Accueil St Vincent La Main tendue La Rencontre Le Phare St André / Lazare
Logement accompagné
Agape - C. Pellerin Pension famille Antenne Bordeaux Antenne Caluire Antenne Villefranche Dardilly Résidence sociale Les hortensias Pension famille Logement d'abord PF Les Chardons-La Chardonnière Résidence le 85
Santé
Point Santé CGR RSRH Dispositif ALLIANCE
Ateliers Chantiers d'insertion ACI
Collecte Collecte tri objet Collecte tri textile Couture Menuiserie Tri objets Tri textiles Ventes Artilleuses Maintenance LGV Vélos
Autres activités d'insertion
Convergence / PHC coordination PERLE PHC
Vie associative
BB Croix Rouse BB Décines BB Oullins BB Toulon BB Vaise BB Villefranche Communication / Collecte Grande vente du Foyer Patrimoine Legs Vie associative

Arrêté préfectoral n° 2025-31

**portant délégation de signature à Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD
directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de la construction et de l'habitat ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du tourisme ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n°2025-836 du 20 août 2025 portant diverses mesures de déconcentration en matière de ressources humaines ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de la santé et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région responsables des budgets opérationnels de programme dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable (n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et n° 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions des responsables de programme n° 102 « accès et retour à l'emploi » et n° 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (17 février 2014) ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION I : COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} – Délégation est donnée à Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- A compter du 1^{er} janvier 2026, le recrutement et la gestion des personnels placés sous son autorité en application du Décret n°2025-836 du 20 août 2025 et de l'arrêté du 20 août 2025 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- l'activité d'agrément et de contrôle en matière de délivrance des titres professionnels.

Art. 2 – Délégation est donnée à Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment :

- de prendre les arrêtés de tarification ;
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 du CASF ;
- d'autoriser les frais de siège ;
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés de modification de tarification ;
- de défendre les contentieux et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;
- de prendre toute décision relative à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ; toutefois, pour les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et centres provisoires d'hébergement (CPH), la répartition des crédits et la mise en paiement des dotations globales de financement sont effectuées par le SGAR, responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué des programmes 104 et 303 ;
- d'approuver ou de rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an (article R.314-20 du CASF) ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L.313-11 du CASF et de prendre les arrêtés de tarification y afférents ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévus au CASF dans le cas de fermeture des établissements.

Art. 3 – Délégation est donnée à Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD à l'effet d'établir la liste régionale des défenseurs syndicaux telle que définie à l'article L.1453-4 du code du travail et de prendre les actes nécessaires pour procéder à la révision et à la radiation des défenseurs syndicaux de cette liste.

Art. 4 – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement économique ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ; les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les actes relatifs au contentieux civil, pénal et administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail et de l'article 2.

Art. 5 – Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, à l'exception des décisions défavorables relatives à l'activité de contrôle de la formation professionnelle.

SECTION II :
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL
DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ
ET DE RESPONSABLE DE BOP

Art. 6 – Mme FOURNIER-BÉRAUD est désignée responsable de BOP délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

À ce titre, délégation est donnée à Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les UO et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III :
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO
ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS
- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 7 – Délégation est donnée à Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- 1) sur les BOP suivants :
 - 102 « accès et retour à l'emploi » ;
 - 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
 - 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
 - 134 « développement des entreprises et de l'emploi » ;
 - 147 « Politique de la ville » ;
 - 155 « Soutien des ministères sociaux » ;
 - 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
 - 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
 - 305 « Stratégies économiques ».

Pour le BOP 134, délégation est donnée à Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission de titres de perception y afférents.

- 2) sur les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et ceux rattachés au BOP 155 – titre 7 « FSE assistance technique ».

Art. 8 – Délégation est donnée à Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD, en qualité de responsable de l'UO régionale 0354-DCTE-DR69, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le BOP n° 354 « Administration territoriale de l'État », action 5.

Art. 9 – Délégation est donnée à Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD, en qualité de responsable de l'UO régionale 0364-CMSS-DR69, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le BOP n° 364 « Cohésion ».

Art. 10 – Délégation est donnée à Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD, en tant que responsable de centre de coût de la préfecture du Rhône, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- le BOP 354 : « Administration territoriale de l'État », au titre de l'action 6 ;
- le compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Art. 11 – Délégation est donnée à Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD, en tant que responsable de centre de coûts :

- de l'UO régionale 0349-CDBU-DR69, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le BOP national 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- de l'UO régionale 0363-CDMA-DR69, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des

Art. 12 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières supérieures ou égales à 500 K€ pour les BOP 102 et 103 ;
- les décisions financières supérieures ou égales à 300 K€ pour les autres BOP.

Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD me présentera, au moins une fois par an, un bilan de l'utilisation des fonds mobilisés sur les BOP 102 et 103 d'un montant compris entre 150 000 et 500 000 €.

Art. 13 – Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD peut, en sa qualité de responsable de BOP régional, de responsable d'UO et de responsable de centre de coût, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Art. 14 – Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV : COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 15 – Délégation est donnée à Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 16.

Art. 16 – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 17 – Mme Fabienne FOURNIER-BÉRAUD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des articles 15 et 16 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Art. 18 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs.

Art. 19 – L'arrêté préfectoral n° 2025-337 du 1er décembre 2025 est abrogé.

Art. 20 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 25 février 2026

Fabienne BUCCIO



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2025-1275 du 22 décembre 2025 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon.

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Madame FANET Marie, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Madame NIANG Ndeye-Néné, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Monsieur MAHMOUD Tamim, chef d'unité de gestion administrative et financière du personnel,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort)

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées à l'annexe 1 de la présente ont la faculté de vérifier et attester du service fait quel que soit le montant de ce dernier.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée
 - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
 - Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée
 - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
 - Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
 - Madame Mélanie GOSSET, adjointe au chef de département, cheffe de l'Unité des opérations,
 - Madame Camille PENASA, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
 - Madame Delphine MASSABUAU, cheffe de l'unité études et gestion de patrimoine

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

Subdélégation est donnée à Madame Julie MILLET, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateurs des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du titre 6 (attribution de subvention, aide directe indigence) relatif au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus :

- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,

Article 7 :

La décision du 5 février 2026 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 26 février 2026

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction)
DISP SIEGE/DRH	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné	HACHIM Yamina - cheffe de pôle GA/ paie
			LETOCART Nathalie - chargée de mission synthèse et pilotage des effectifs
			MAHMOUD Tamim - chef de l'unité de la gestion administrative et financière des personnels
			RABAHI-PICASSO Lina - cheffe du pôle transverse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

26-févr-26

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement de coût	(centre)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valides chœurs Formulaires (valideur DA et E.J.M) et chœurs DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chœurs communication - Chœurs Formulaires (saisisseur DA et E.J.M) frais de déplacements chœurs DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
CD ROANNE		MARION Sylvie	CONVERT Césarine	ROYO (née CARETTE) Sandie MAGNIAN Vinciane	ROYO (née CARETTE) Sandie MAGNIAN Vinciane	MAGNIAN Vinciane DUCROUX Sylvie
CP AITON		BOIVENT Fabien	BARTHELEMY Marion	BAILLET Géraldine DUPARQUE Valérie CONDOM Léa	BAILLET Géraldine DUPARQUE Valérie	BAILLET Géraldine DUPARQUE Valérie
CP BOURG EN BRESSE		GUIDI Olivier		GAIONI Clémence POUPET Maëlle DARDILLAC Laurence HELAJI Farida NEBBACH Khalid	GAIONI Clémence DARDILLAC Laurence NEBBACH Khalid POUPET Maëlle	GAIONI Clémence DARDILLAC Laurence NEBBACH Khalid
CP MOULINS		NOURRY Claire	BOUCHARIN Fabrice	MARTHOURET Armelle PROST Marie-Alix GAILLET Marion	MARTHOURET Armelle PROST Marie-Alix GAILLET Marion	MARTHOURET Armelle PROST Marie-Alix ZORAN Jean-Claude TERRET Dorine
CP ST QUENTIN FALLAVIER		CHAREYRON Jérôme	WIART Jean-Christophe	PAHON Renée	BATOURI Sofya COULON Damien	BATOURI Sofya
CSL LYON		MENDES Moïse	GW'YNN Chloé		DECUYPERE Danièle	DECUYPERE Danièle
EPM RHONE		TRIPONEY Céline	TASSY Emma	FERSLI Marta BLANC Eric	FERSLI Marta BLANC Eric	FERSLI Marta BLANC Eric
MA AURILLAC		MINY Johan	COURTOT Guillaume	SERIEYS Stéphanie		SERIEYS Stéphanie
MA BONNEVILLE		PSIKUS Piotr	ROBIN Eric	WERNIMONT Nathalie PSIKUS Sandrine	WERNIMONT Nathalie PSIKUS Sandrine	WERNIMONT Nathalie PSIKUS Sandrine
MA CHAMBERY		JOLY Gwanail	PAMART Christophe	ANCEAUX Doriane MAILLOT Sabine ANTOINETTE Murielle BOUGHANMI Sabrina GARCIA Nathalie	ANCEAUX Doriane MAILLOT Sabine ANTOINETTE Murielle BOUGHANMI Sabrina GARCIA Nathalie	ANCEAUX Doriane MAILLOT Sabine BOUGHANMI Sabrina GARCIA Nathalie
CP GRENOBLE-VARCES		MALLE Patrick	CUSANNO Béatrice			
MA LE PUY EN VELAY		CHARLIN Christelle	BEALNES Alexandre	SCHULTEISS Ortane VILLEDEU Eva	SCHULTEISS Ortane VILLEDEU Eva	SCHULTEISS Ortane VILLEDEU Eva
MA LYON - CORBAS		LEBRETON Dabla	Emma MAH-NAHRI	KREGIEL Emma LAPALU Julien SOTER Agnès MARTIN Sophie-Stéphanie	KREGIEL Emma LAPALU Julien SOTER Agnès MARTIN Sophie-Stéphanie	KREGIEL Emma LAPALU Julien SOTER Agnès MARTIN Sophie
MA MONTLUCON		WENZEL Nadine	PETITJEAN Frédéric			
MA PRIVAS		MATHEU Cyril	OSTACOLO Bruno	VARTABEDIAN Corinne SCHRAMM épouse MATHIEU Florence GAGNAIRE Anne TEIXIDOR Sarah	VARTABEDIAN Corinne SCHRAMM épouse MATHIEU Florence TEIXIDOR Sarah	VARTABEDIAN Corinne SCHRAMM épouse MATHIEU Florence TEIXIDOR Sarah
CP SAINT-ETIENNE		RODDE Cécile	COMMARMOND Laura	MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie VIALETTE Morgane	MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie GAGNAIRE Anne VIALETTE Morgane	MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie VIALETTE Morgane GAGNAIRE Anne
CP VALENCE		ANNANI Franca	BORTOLIN Elisabeth	ASTIER-DEMARY Jocelyne DACHIER Solène COMMERCON Virginie	ASTIER-DEMARY Jocelyne DACHIER Solène COMMERCON Virginie	ASTIER-DEMARY Jocelyne
CP RIOM		REYMOND Alain		RANOUX Magalie LEMORT Bertrand ROME Claudine	RANOUX Magalie LEMORT Bertrand ROME Claudine	RANOUX Magalie LEMORT Bertrand ROME Claudine, adjointe
CP VILLEFRANCHE/ SAONE		BOYER Aude	DUCCLOS Florence	LAUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe RUIZ Marilyne	LAUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe	LAUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe RUIZ Marilyne
SPIP AIN		BELLAHCENE Caramé	GIBIER Jérôme	LONGO Carole BOLAND Christine		BOLAND Christine LONGO Carole
SPIP ALLIER		DESCAMPS CAPELLO Corinne	MARTHOURET Jérôme	BAUDOIN Isabelle SOULLAT Sylvie	SOULLAT Sylvie BAUDOIN Isabelle	SOULLAT Sylvie BAUDOIN Isabelle
SPIP DROME/ARDECHE		THOMAS Nadège	FODOR Nathalie	DEROUX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie	NOYER Sarah DEROUX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie	DEROUX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie
SPIP ISERE		SDIRI Rachid	MERCHAT Laurent	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine JEANNEROT Nathalie CHARROIN Marie-Pierre	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine JEANNEROT Nathalie CHARROIN Marie-Pierre	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine CHARROIN Marie-Pierre JEANNEROT Nathalie LEROY Marie-Françoise
SPIP LOIRE		LAFAY Bruno	DERRO Elisa	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David
SPIP HAUTE LOIRE		MARTIN Sandra	LEBOUCHE Adeline	GONZALES Florence BONNET Delphine	GONZALES Florence BONNET Delphine	GONZALES Florence BONNET Delphine
SPIP PUY DE DOME/CANTAL			CHINON Armelle			
SPIP RHONE		MONTIGNY Alain	ZAMBONI Caroline	ZEIZIG Emmanuelle BERTRAND Mikael BELABBAS Nadjate REYNARD Sandrine TRIKIGUICHONNET Alexandra	REYNARD Sandrine TRIKIGUICHONNET Alexandra BERARDI Valérie	ZEIZIG Emmanuelle BIGGIO Marie-Sophie MEYER Jade CHRISTOPHE Agnès PORTIER Marie STEPHAN Marie-Pierre BERTRAND Mikael BERGER Patricia MONTIGNEAUX Matthieu BELABBAS Nadjate REYNARD Sandrine
SPIP SAVOIE		GROLLIER Bernard	AGHINA Cécile	BERARDI Valérie DI-NAURO Sophie GARDETTE Amélie	BERARDI Valérie	BERARDI Valérie
SPIP HAUTE SAVOIE		THOUVENIN Johanne	CABA Andréa	KEITA Abdoulaye BURDIN Laurence	KEITA Abdoulaye BURDIN Laurence	BURDIN Laurence
CIRP		THIBAUD Servane	BOUR Damien	STARON Brigitte DOMAS Julie	DOMAS Julie	STARON Brigitte DOMAS Julie
ERIS		GUYOT Emmanuel	ASNARD Julien		DOMAS Julie	GUYOT Emmanuel DOMAS Julie
CYNO		FABREGUE Sylvain	LIVET Mégane	DOMAS Julie	DOMAS Julie	DOMAS Julie
ARPEJ		LEFAURICHON Julie	ROTH Didier	FAYOLLE Cécile EPRON Ludovic AKAYOUSSE Akram	FAYOLLE Cécile	FAYOLLE Cécile
MLRV		DRILLIEN Denise	MARLIOT Laurence			
UPR		VELTEN Julien	DENIS Jean		DAMIAO Ana-Maria	DAMIAO Ana-Maria
DISP SIEGE / CELLULE INTERREGIONALE DEFENSE ET SECURITE		BOYER Jimmy			BENRAOUDA Hamza	BOYER Jimmy BENRAOUDA Hamza
DISP SIEGE / CABINET		SANTINI Sophie	ROKICKI Laetitia		BARRIER Maéva	
DISP SIEGE/DBF		RIGAT Jean-Philippe		BOMBRUN Françoise FIDELLE Marie-Françoise DURAND Stéphanie BLANC Frédéric CHALOYARD Gaëlle PORCELLI Brice GERARD Frédéric	FIDELLE Marie-Françoise DURAND Stéphanie BLANC Frédéric CHALOYARD Gaëlle PORCELLI Brice GERARD Frédéric	PORCELLI Brice GERARD Frédéric CHALOYARD Gaëlle CHALOYARD Gaëlle BLANC Frédéric
DISP SIEGE/ANITE RECRUTEMENT FORMATION ET QUALIFICATION		MOUSSAOUI Amina	PEILLEX Karen	MOUSSAOUI Amina QUEMERIS Richard ZOGHLAMI Ibtissem WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFON Sandra MALLY Adrien	MOUSSAOUI Amina QUEMERIS Richard PEILLEX Karen ZOGHLAMI Ibtissem WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFON Sandra VAURE Corinne MALLY Adrien BARBARIN Elyse	MOUSSAOUI Amina QUEMERIS Richard PEILLEX Karen ZOGHLAMI Ibtissem WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFON Sandra VAURE Corinne MALLY Adrien BARBARIN Elyse
DISP SIEGE/DRHRS		FANET Marie	NIANG Ndeye-Nané	MONCADA Xavier MAHMOUD Tamim RABAH-PICASSO Lina HACHIM Yamina TABURET Aïson	DUBREUIL Sylviane MARMONNIER Jézabelle GASSAMA Fatoumata AYARI Imrane FIORATO Adam	PERRON Philippe TABURET Aïson CASTELLAN Isabelle
DISP SIEGE/DSI		TOUH Cyril	OUJEDI Chaker			SIBILLE Fyfy
DISP SIEGE/COMMUNICATION		RODDE Méline				
DISP SIEGE / COORDONNATEUR TRANSFORMATION ECOLOGIQUE		ESTAIS Vincent				ESTAIS Vincent
DISP SIEGE / DPPPR		DECHAUD Eddy	ESPASA Nathalie		SEGHIRANI Sabrina	BRANDT Laurent SEGHIRANI Sabrina
DISP SIEGE/DSO		FONDEVILLE Virginie	BOUREZ David	MININNO Laure-Anne FORTUNIER Christophe CHARRIAL Hervé MARTIN Alexandra	MININNO Laure-Anne	FAVRE Philippe DUCHEATEAU Aïlan BOTTEGA Alexandra

Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département	Subdélégation donnée aux agents en l'absence du chef de Département pour les marchés à procédure adaptée et tous ses actes de passation et d'exécution.	Subdélégation donnée aux agents pour signer les actes qui ne créent pas de droits et n'engagent pas de dépense.	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
DISP SIEGE/DAI	JAVOUHEY Kevin, chef de département	GOSSET Mélanie	DROUOT Aristide	
			REYNAUD Didier	
			DENOYELLE Bertrand	
			VIENNOT Guillaume	
			DI-PRIMA Salvatore	
		MASSABUAU Delphine	CHEVALLIER Hervé	
			DARSOULANT Marius	
		PENASA Camille	FESSIEUX Valérie	FESSIEUX Valérie
			BOVE François	
			JOLIVET François	
			MARTHELI Adeline	MARTHELI Adeline

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,
Le 26 février 2026

Paul LOUCHOUARN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n° 07-2026 du 25 février 2026

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de
la caisse d'allocations familiales du Rhône**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 5-2026 du 6 février 2026 et l'arrêté modificatif n°6-2026 du
18 février 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations
familiales du Rhône est modifié comme suit.

Parmi les représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de l'organisation
Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE)

- Monsieur Paul BRUNET-LECOMTE est nommé titulaire.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 février 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission
nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Lyon, le 19 février 2026

Affaire suivie par : Didier LEBRUN

Direction des ressources humaines

BZGP / Section CEA

Tél. : 04 72 84 54 69

Courriel : sgami-se-bgs-personnel-cea@interieur.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N° 6

portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône (69) et de sa formation spécialisée

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU le procès-verbal de dépouillement du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône (69) et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2022 modifié portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône (69) et de sa formation spécialisée ;

CONSIDERANT la demande conjointe de M. Fabien VANHEMELRYCK, secrétaire général du syndicat Alliance Police Nationale et de M. Thierry CLAIR, secrétaire général du syndicat Unsa Fasmi du 18 février 2026, désignant leurs représentants titulaires et suppléants mandatés pour siéger au sein du Comité Social d'Administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône au titre du bloc syndical : Alliance PN – Unsa Police – Snipat – Synergie officiers – Uats – Scpn – Snpps – Sicip – Udo – Sppn – Unsa Fasmi ;

CONSIDERANT la demande conjointe de M. Fabien VANHEMELRYCK, secrétaire général du syndicat Alliance Police Nationale et de M. Thierry CLAIR, secrétaire général du syndicat Unsa Fasmi du 18 février 2026, désignant leurs représentants titulaires et suppléants mandatés pour siéger au sein de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône au titre du bloc syndical : Alliance PN – Unsa Police – Snipat – Synergie officiers – Uats – Scpn – Snpps – Sicip – Udo – Sppn – Unsa Fasmi ;

SUR la proposition de monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône est modifié ainsi qu'il suit :

b) Représentants du personnel :

<u>Au titre de la liste</u>	
ALLIANCE PN - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS – UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain BARBERIS	M. Thierry BAUDRANT
M. Christophe PRADIER	Mme Coralie DUFOURNET
M. Erdink ALTINKAYNAK	Mme Séverine ADDOU
M. Sylvain MARTIN	M. Samuel POTHIN
M. Vincent MOREAU	Mme Emilie MARCHE
M. Philippe BOUVE	Mme Maude SAINT PAUL
Mme Florence ESSERTEL	Mme Magali LENARDUZZI-CRUZ
<u>Au titre du syndicat</u>	
UNITE SGP POLICE – FO	
M. Sébastien GENDRAUD	M. William DELAMARRE

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique est modifié ainsi qu'il suit :

b) Représentants du personnel :

<u>Au titre de la liste</u>	
ALLIANCE PN - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS – UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain BARBERIS	M. Thierry BAUDRANT
M. Christophe PRADIER	Mme Coralie DUFOURNET
M. Erdink ALTINKAYNAK	Mme Séverine ADDOU
M. Sylvain MARTIN	M. Samuel POTHIN
M. Vincent MOREAU	Mme Emilie MARCHE
M. Philippe BOUVE	Mme Maude SAINT PAUL
Mme Florence ESSERTEL	M. Aurélien PRATINI

Au titre du syndicat

UNITE SGP POLICE – FO

M. Sébastien GENDRAUD

M. William DELAMARRE

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation de Mme la préfète de la zone de défense et
de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône

Le préfet délégué pour la défense
et la sécurité

Antoine GUERIN



Lyon, le 25 février 2026

Arrêté préfectoral n° 2026-38

**portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services
partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine CANDELA, cheffe du centre de services partagés régional Chorus (CSPR-Chorus), pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine CANDELA, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes et à Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Géraldine GRANGE, chargée de mission,
 - Madame Geneviève PEGÈRE, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Geneviève PEGÈRE, gestionnaire des dépenses et responsable des recettes.

- pour la certification dans Chorus du service fait à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Géraldine GRANGE, chargée de mission,
 - Madame Geneviève PEGÈRE, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

- pour la validation dans Chorus des demandes de paiement à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,

- Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Géraldine GRANGE, chargée de mission,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Cynthia CONDUCTIER, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Anne-Marie MAIMONE, responsable des demandes de paiement.
- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :
- Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Géraldine GRANGE, chargée de mission,
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Madame Geneviève PEGÈRE, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement.
- pour la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations) :
- Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents gestionnaires de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent :

- Madame Catherine ABELLA, gestionnaire de projet,
- Madame Miriam BALLOT, gestionnaire de projet,
- Madame Nadia BENZEMMA, gestionnaire de projet,

- Madame Isabelle PRADET, gestionnaire de projet,
- Madame Najet GRICH, gestionnaire de projet,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Isabelle CIAIS, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Mounia DEBOUS, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Nicolas GRÉGOIRE, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Nassera ZOILOUI, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Valérie CERNA, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Yasmina HALIFA, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Dilara AYTAC, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Rachida EL KHALDOUNI, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Chantal ROUVIÈRE, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Graziella NAOUAR, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Renaud VIAL, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Émeric PRUDENT, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Nadjim ZERARI, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Nassima FAID, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Catherine MARION-CASSEIN, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Léonie NORE, gestionnaire des dépenses et recettes ;
- Madame Brigitte KREGAR, gestionnaire de dépenses et recettes.

Article 4 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2026-3 du 6 janvier 2026 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2026.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

**PROGRAMMES EXECUTES PAR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGES REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES A LA PREFECTURE DU RHONE
(annexe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Rhône au centre de services partagés régional Auvergne-Rhône-Alpes)**

Programmes	Intitulé des programmes	Ministère de rattachement pour la gestion des crédits
104	Intégration et accès à la nationalité française	Ministère de l'intérieur
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
113 *	Paysages, eau et biodiversité	Ministère de la transition écologique et solidaire
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Ministère de l'intérieur
122	Concours spécifiques et administration	Ministère de l'intérieur
129 (MILDECA, DILCRA)	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
137	Egalité entre les femmes et les hommes	Ministères sociaux
147	Politique de la ville	Services du Premier ministre
148	Fonction publique	Ministère de l'action et des comptes publics
161	Sécurité civile	Ministère de l'intérieur
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ministère de l'éducation nationale
174	Energie, climat et après-mines	Ministère de la transition écologique et solidaire
181 *	Prévention des risques	Ministère de la transition écologique et solidaire
204	Prévention sanitaire et offre de soins	Ministères sociaux
206 *	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
207	Sécurité et circulation routières	Ministère de l'intérieur
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Ministère de l'action et des comptes publics
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'intérieur
303	Immigration et asile	Ministère de l'intérieur
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Ministère de l'action et des comptes publics
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Ministère de l'action et des comptes publics
354	Administration territoriale de l'État	Ministère de l'intérieur
357	Fonds de solidarité entreprise	Ministère de l'action et des comptes publics
362	Plan de relance – Ecologie	Ministère de l'intérieur
363	Plan de relance – Compétitivité	Ministère de l'intérieur
364	Plan de relance – Cohésion	Ministère de l'intérieur
380	« Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » dit « fonds vert »	Ministère de la transition écologique et solidaire
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Ministère de l'action et des comptes publics
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Ministère de l'intérieur
833	CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Ministère de l'action et des comptes publics
907	Compte de commerce « Opérations commerciales des domaines »	Ministère de l'action et des comptes publics
Fonds Européens	FEDER régional 2000-2006 et 2007-2013 (compétitivité et emploi)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER coopération territoriale européenne (international - alpine space) 2000-2006, 2007-2013	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER plan Rhône (plurirégional)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER : Objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	Géré par le Ministère de l'intérieur

* dépenses de frais de déplacement exécutées via Chorus DT par les SGC pour le compte des DDI